



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 23/08/2019*

## RAPPORT

CD-19h21-CWaPE-0066

# ACTUALISATION DE L'ÉVALUATION DES DISPOSITIONS DES DÉCRETS RESPECTIVEMENT DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU 19 DÉCEMBRE 2002 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ

*Rendu en application de l'article 64 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 75 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

# Table des matières

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. ÉTAT DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LA CWAPE DANS LE CADRE DE PRÉCÉDENTES ÉVALUATIONS .....</b>	<b>4</b>
1.1. <i>Généralités .....</i>	4
1.2. <i>Les réformes décrétalest intervenues en 2018 et 2019 .....</i>	6
1.2.1. Décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.....	6
1.2.2. Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.....	7
1.2.3. Décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité .....	7
1.2.4. Décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.....	10
1.2.5. Décret du 1 <sup>er</sup> mai 2019 modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable .....	12
1.2.6. Décret du 3 mai 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité .....	14
<b>2. RÉFORMES À VENIR ET PROPOSITIONS PONCTUELLES FAITES PAR LA CWAPE À PROPOS DES DÉCRETS GAZ ET ÉLECTRICITÉ ....</b>	<b>15</b>
2.1. <i>Généralités .....</i>	15
2.2. <i>Propositions ponctuelles.....</i>	15
2.2.1. Décret électricité, article 14.....	15
2.2.2. Décret électricité, article 25quater, § 1er .....	16
2.2.3. Décret électricité, article 26, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> .....	16
2.2.4. Décret gaz, article 32 et 37 .....	16
2.2.5. Décret-programme du 17 juillet 2018 – article 123.....	17

## **PREAMBULE**

L'article 148 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, prévoit que la CWaPE doit désormais remettre un rapport d'évaluation annuel des « décrets gaz et électricité » au Gouvernement et au Parlement à la faveur de son rapport annuel d'activités.

L'évaluation critique des décrets gaz et électricité n'apparaît que de façon éparses dans le rapport annuel 2018 de sorte que la CWaPE a jugé utile d'établir pour cette année le présent rapport qui est distinct et autoportant. L'exercice est un peu particulier en cette année 2019 dans la mesure où les dernières réformes importantes des décrets gaz et électricité intervenues en 2018 et 2019 impliqueront certaines évaluations *ad hoc*, qui ne peuvent actuellement pas encore être réalisées en l'absence de recul suffisant ou de mise en œuvre effective, avec parfois un échéancier particulier expressément imposé à la CWaPE par le législateur. Il en va par exemple ainsi pour l'évaluation de la mise en œuvre du décret du 11 mai 2018, dont question *infra*, à propos de la gouvernance des gestionnaires de réseau. Ce décret prévoit en effet l'établissement d'un rapport, par la CWaPE, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2019.

## **1. ÉTAT DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LA CWAPE DANS LE CADRE DE PRÉCÉDENTES ÉVALUATIONS**

### **1.1. Généralités**

En date du 6 février 2017, la CWaPE a adopté, à l'attention du Gouvernement, un rapport d'évaluation globale du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret électricité ») et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « le décret gaz »). Cette analyse importante d'une soixantaine de pages aborde l'ensemble des chapitres des deux décrets précités.

À côté de cette évaluation globale et des nombreux avis et propositions remis à propos des avant-projets de décret et d'arrêté soumis au régulateur régional depuis lors, la CWaPE a établi et transmis au Gouvernement les évaluations et propositions suivantes portant sur des points précis de ces deux décrets:

- Une proposition de révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte adoptée le 22 juin 2018 ;
- Une proposition en matière de simplification des structures des gestionnaires de réseau de distribution adoptée le 29 mai 2017.

Ces évaluations et les propositions qu'elles contiennent, hormis celle relative à la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte qui est une matière aujourd'hui transférée au SPW Energie et la plupart des propositions relatives aux obligations de service public à caractère social qui ont dû faire l'objet de nombreux arbitrages de la part du législateur, ont été largement suivies par le Gouvernement et le Parlement qui y ont apporté parfois certaines nuances ou amendements.

Il en va ainsi particulièrement de :

- la réforme des structures et des missions des gestionnaires de réseau de distribution (cfr. pages 5 à 15 de notre rapport d'évaluation de février 2017, nos propositions du 29 mai 2017 et le décret adopté le 11 mai 2018) ;
- de la juridiction compétente dans le cadre des recours dirigés contre les décisions de la CWaPE (cfr. page 27 de notre rapport d'évaluation de février 2017 et le décret du 17 juillet 2018 qui place la CWaPE sous la juridiction de la Cour des marchés) ;
- des pouvoirs plus étendus de la CWaPE en matière d'approbation des contrats et règlements de raccordement, d'accès et portant sur toute autre activité régulée des gestionnaires de réseau (cfr. p.38 de notre rapport d'évaluation de février 2017 et l'article 133 du décret du 17 juillet 2018) ;
- de la procédure permettant à la CWaPE d'infliger une amende administrative (cfr. page 38 de notre rapport d'évaluation de février 2017 et l'article 145 du décret du 17 juillet 2018) ;

- des dispositions encadrant la flexibilité commerciale (cfr. p. 41 de notre rapport d'évaluation de février 2017 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité dans le marché de l'énergie) ;
- du parachèvement du cadre légal relatif aux réseaux alternatifs (cfr. pages 16 et suivantes de notre rapport d'évaluation de février 2017 et l'arrêté du Gouvernement wallon adopté le 18 juillet 2019, à propos des réseaux fermés professionnels ainsi que des lignes et conduites directes) ;
- de la procédure de mise en œuvre de l'exonération partielle de la surcharge ELIA (cfr. pages 57 et suivantes de notre rapport d'évaluation de février 2017 et article 137 du décret du 17 juillet 2018)des propositions relatives au soutien du gaz issu de sources d'énergie renouvelable (cfr. les pages 59 et suivantes de notre rapport d'évaluation de février 2017 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables). Parmi les points qui n'ont pas été suivis ou qui n'ont pas encore pu être analysés dans le détail par le Gouvernement, figure donc l'éventuelle révision exhaustive des dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de service public à caractère social (p.41 à 57 de notre rapport d'évaluation de février 2017). La CWaPE maintient ses propositions à cet égard et se tient à la disposition du Gouvernement et du Parlement pour commenter et expliciter les propositions jusqu'ici non prises en compte qui figurent dans le rapport d'évaluation du 6 février 2017. En outre, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des AGW relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz au 1<sup>er</sup> avril 2019 amèneront certainement la CWaPE à formuler quelques propositions complémentaires d'adaptation des décrets, notamment sur base du retour d'expérience des différents acteurs concernés.

## 1.2. Les réformes décrétale intervenues en 2018 et 2019<sup>1</sup>

Les textes des décrets à propos desquels la CWaPE a remis les propositions et évaluations précitées ont fait l'objet de plusieurs révisions de la part du Parlement au cours des deux dernières années.

### 1.2.1. Décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Le 11 mai 2018, un décret a été adopté par le Parlement wallon en vue de réformer les règles de gouvernance et d'organisation des gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité. Ce décret fait suite aux recommandations formulées dans le rapport du 6 juillet 2017 de la Commission d'enquête parlementaire Publifin ainsi qu'aux propositions en matière de simplification des structures des gestionnaires de réseau de distribution, formulées le 29 mai 2017 par la CWaPE (CD-17e24-CWaPE-1701). La CWaPE a pu constater que les dispositions du décret correspondent en très grande partie aux propositions de simplification des structures qu'elle avait formulées.

Les gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant, leur filiale disposent d'un délai qui a pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2019, pour se conformer à ces nouvelles dispositions. La CWaPE dispose d'un délai de six mois à compter de cette échéance pour remettre un rapport au Gouvernement faisant état du niveau d'implémentation par les gestionnaires de réseaux et de leurs filiales, des dispositions du décret et le cas échéant émettra des recommandations quant aux actions à entreprendre. Dans le cadre de ce rapport, la CWaPE ne manquera pas, en plus de constater la bonne mise en conformité ou le cas échéant les manquements dans le chef des gestionnaires de réseau de distribution, d'épingler les éventuelles améliorations ou précisions à apporter à cette réforme.

---

<sup>1</sup> Nous ne revenons pas ici sur le décret du 26 octobre 2017 transposant la directive « haut débit » qui a légèrement modifié le décret électricité et pour lequel nous n'avons pas encore de retour d'expériences ni sur le décret du 8 novembre 2018 qui a apporté de légères modifications aux décret électricité et gaz à propos des modalités de désignation des GRD.

### **1.2.2. Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement**

Ce décret-programme a, entre autres mesures, fixé à 6.500.000 EUR le budget de fonctionnement de la CWaPE et a abrogé le mécanisme de la redevance des certificats verts qui finançait en partie la CWaPE à hauteur de 1.800.000 EUR. Bien que les soldes non utilisés de ce budget soient rétrocédés au Fonds Energie, comme cela a encore été le cas pour le solde du bénéfice de l'exercice 2018, la CWaPE se tient à la disposition du Parlement pour réévaluer, s'il échec, ses besoins en financement à la suite du transfert des compétences non régulatoires vers le SPW Energie (voir *infra*) et de la mise en place de ses missions et projets futurs.

Le même décret programme a par ailleurs balisé les critères à remplir par un projet pilote pour pouvoir bénéficier d'une autorisation temporaire de la CWaPE. Ce cadre permet d'étudier *in situ* de nouvelles initiatives en matière de principes de tarification ou de mise en œuvre de solutions technologiques en matière de d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement et de la gestion des productions décentralisées, de promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts.

Ce décret a également consacré la compétence de la Cour des marchés pour connaître des recours contre les décisions de la CWaPE et a légèrement adapté les dispositions relatives à la procédure d'injonction et d'infliction d'une amende administrative par le régulateur. Ces adaptations répondent aux suggestions formulées par la CWaPE dans son rapport général d'évaluation de février 2017.

### **1.2.3. Décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité**

Par ailleurs, le Parlement a également adopté un décret du 19 juillet 2018 modifiant le décret électricité et le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité

En ce qui concerne le déploiement des compteurs intelligents, le nouvel article 35 du décret électricité introduit à cet occasion prévoit notamment ce qui suit :

*« Art. 35. § 1<sup>er</sup>. Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans des conditions d'optimisation des coûts et bénéfices, le gestionnaire de réseau de distribution déploie les compteurs intelligents sur son réseau pour les segments ou secteurs décrits aux alinéas 2 et 6. Il définit son plan de déploiement en l'intégrant dans son plan d'adaptation visé à l'article 15.*

*Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur intelligent a lieu systématiquement dans les cas suivants à moins que cela soit techniquement impossible ou non économiquement raisonnable :*

- 1<sup>o</sup> lorsque l'utilisateur du réseau est un client résidentiel déclaré en défaut de paiement tel que visé à l'article 33bis/1;*
- 2<sup>o</sup> lorsqu'un compteur est remplacé;*
- 3<sup>o</sup> lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement;*
- 4<sup>o</sup> lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande.*

*Le Gouvernement détermine les conditions pour qu'un placement ou l'activation de la fonction communicante d'un compteur intelligent soient considérés comme techniquement impossible ou non économiquement raisonnable.*

*Le Gouvernement précise les obligations du gestionnaire de réseau de distribution en cas d'impossibilité d'activation de la fonction communicante, notamment en termes d'information de l'utilisateur et de délai maximum d'activation.*

*Le Gouvernement précise le délai maximum à charge du gestionnaire de réseau de distribution pour le placement du compteur intelligent dans le cas visé à l'alinéa 2, 4<sup>o</sup>.*

*Au plus tard au 31 décembre 2029, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de quatre-vingt pour cent de compteurs intelligents installés sur son réseau pour les utilisateurs de réseaux répondant à l'une des caractéristiques suivantes :*

- 1<sup>o</sup> la consommation annuelle standardisée est supérieure ou égale à 6 000kWh;*
- 2<sup>o</sup> la puissance électrique nette développable de production d'électricité est supérieure ou égale à 5kWe;*
- 3<sup>o</sup> les points de recharge ouverts au public.*

*§ 2. La CWaPE publie annuellement un rapport sur l'évolution du déploiement des compteurs intelligents en ce compris le développement de services annexes en Région wallonne. Ce rapport comprend également un volet sur l'évolution du nombre de compteurs à budgets et sur la possibilité d'intégrer de nouveaux segments ou secteurs prioritaires dans le plan de déploiement des gestionnaires de réseaux de distribution.*

*Sur base de ce rapport, la CWaPE peut proposer au Gouvernement d'introduire des mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs avec les différents services développés par le marché.*

*Les gestionnaires de réseaux de distribution mettent en place, un Comité de suivi en vue d'accompagner le déploiement des compteurs intelligents chargé de traiter, notamment, de toute question de nature sociale, économique ou environnementale.*

*Ce Comité est animé et présidé par des représentants des gestionnaires de réseaux de distribution.*

*Les gestionnaires de réseaux de distribution établissent le Comité qui est composé de représentants d'organisations de défense des droits des consommateurs, de représentants d'organisations syndicales, d'un représentant issu de chaque groupe politique représenté et reconnu au sein du Parlement wallon, de représentants des entreprises actives en fourniture de services et d'énergie et d'énergie et de toute personne justifiant d'une expertise en ces matières. Chaque organisation désigne ses représentants.*

*Un représentant de la CWaPE, un représentant du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions et un représentant de l'Administration assistant aux réunions en tant qu'observateurs.*

*Le Comité de suivi se réunit au minimum semestriellement et pour la première fois dans les trois mois après le début du déploiement. (...) »*

Une étude de la CWaPE (CD-17I21-CWaPE-0038), finalisée fin décembre 2017 a été publiée début 2018, afin d'apporter des éléments aux discussions entourant ce dossier. La CWaPE avait ensuite été sollicitée, à plusieurs reprises, pour remettre son avis (CD-18c01-CWaPE-1771) sur le projet de texte de décret modificatif du décret électricité ainsi que pour participer aux groupes de travail mis sur pied par le Cabinet du Ministre de l'Énergie.

Le décret ne prévoit plus de recherche d'optimum technico-économique, ce qui s'écarte des scénarii étudiés par la CWaPE et les GRD dans le cadre de l'étude précitée et des *business cases* sollicités des GRD, alors que les GRD ORES et RESA avaient, conformément à la méthodologie tarifaire applicable pour 2019 – 2023, pu démontrer une rentabilité sur un horizon de 30 ans du déploiement de ces compteurs intelligents et s'étaient vu approuvés en conséquence les budgets relatifs à ce déploiement pour la période régulatoire 2019-2023. Ces budgets, de l'ordre de 120 millions EUR, sont donc actuellement intégrés dans les tarifs de distribution de cette période quinquennale. Les dispositions du décret du 18 juillet 2018, relatives à un déploiement segmenté des compteurs intelligents à l'horizon 2029, qui est certes le résultat de nombreux arbitrages, ne s'étant pas basées sur les analyses économiques précitées, et impliquant une replanification chez les GRD, risquent donc *in fine* de ne pas rejoindre l'optimum économique visé dans les scénarii initialement envisagés. A ce propos, une évaluation du coût, et donc des répercussions tarifaires à court et long termes, de ces dispositions décrétale sera initiée par la CWaPE en septembre 2019. Le régulateur reste disponible pour poursuivre les réflexions à cet égard dans ce contexte mais également au regard des exigences européennes en la matière.

Au-delà de ces considérations économiques, limitées au périmètre des GRD, la CWaPE rappelle que l'arrivée des compteurs intelligents semble inéluctable, et constitue même un maillon essentiel de la transition énergétique. Les récentes évolutions en matière d'autoconsommation, individuelle et collective, de même qu'en matière de besoins en flexibilité, rendent cet outil hautement souhaitable à plus ou moins brève échéance.

Le nouveau texte a considérablement rebattu les cartes, et les GRD réévaluent leur positionnement technologique afin de proposer un plan compatible avec les nouvelles dispositions légales, tout en prenant en compte les contraintes que sont, d'une part, l'entrée en vigueur du tarif *prosumer*, d'autre part, la fin programmée des compteurs à budget dans leur version actuelle. En effet, la production des compteurs à budget actuels sera prochainement arrêtée et la maintenance de la plateforme gérant les transactions sera, quant à elle, arrêtée fin 2023. Dans ce cadre, ORES et RESA ont déclaré vouloir développer des synergies entre eux et, éventuellement, avec d'autres GRD belges, ce qui pourrait faciliter une certaine uniformisation technologique.

La CWaPE fera donc un rapport spécifique et régulier sur l'état du déploiement à compter de 2023, année qui verra le déploiement devenir substantiel et effectif. Dans l'attente, le rapport d'activité annuel de la CWaPE comporte un chapitre spécifique relatif aux compteurs intelligents et fera un état des lieux intermédiaire de la mise en œuvre de ce chantier.

En ce qui concerne le volet « flexibilité » de ce décret du 19 juillet 2018, la CWaPE relève la plus-value qu'apporte l'inclusion d'un tel chapitre dans l'arsenal législatif wallon pour consacrer le droit de l'utilisateur du réseau à valoriser les moyens flexibles dont il dispose dans un cadre légal et régulatoire suffisant et compatible avec le dispositif fédéral mis en place par la loi du 13 juillet 2017 en matière de transfert d'énergie. Ce volet du décret, ainsi que l'arrêté du 29 mars 2019 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité dans le marché de l'électricité, répondent aux propositions de la CWaPE contenue notamment dans son évaluation des décrets du 6 février 2017.

Enfin, le décret du 19 juillet a également jeté quelques bases nécessaires au développement des points de recharge pour véhicules électriques, notamment eu égard à la directive 2012/27/CE.

#### **1.2.4. Décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz**

Par un décret du 31 janvier 2019 modificatif des décrets électricité et gaz, le Parlement a opéré le transfert des activités non régulatoires de la CWaPE vers le SPW Energie et a renforcé l'indépendance du régulateur en la soumettant à un contrôle parlementaire plutôt qu'à celui exercé par des commissaires du Gouvernement.

Le transfert des compétences non régulatoires est entré en vigueur, par arrêté du Gouvernement wallon, le 1<sup>er</sup> mai 2019. Ce transfert est donc à présent effectif et les ressources qui étaient affectées à ces tâches à la CWaPE, à savoir 23 membres du personnel et la directrice en charge de ces matières, ne sont plus employées à la CWaPE depuis cette date, hormis un collaborateur qui a répondu à un appel à mobilité interne pour occuper un poste vacant au sein de la direction technique.

La CWaPE a communiqué ce changement sur sa messagerie téléphonique ainsi que sur la première page de son site Internet et a écrit un courrier à l'ensemble des producteurs qui ne sont pas utilisateurs de l'extranet e-cwape pour le leur signaler. L'accès vers le numéro vert 1718 du SPW a semble-t-il connu des difficultés techniques durant les premiers mois qui ont suivi le transfert mais celles-ci semblent être en passe d'être résolues depuis la fin du mois de juillet 2019 de sorte que la CWaPE peut désormais renseigner ces coordonnées plus largement.

Au vu des appels téléphoniques encore nombreux qui parviennent à la CWaPE à propos de ces matières, la CWaPE est toutefois d'avis que le travail de communication devrait être renforcé au niveau de la Région wallonne pour mieux informer le citoyen quant à cette matière et ces changements. A titre transitoire, les informations relatives au soutien à l'électricité verte demeurent présentes sur le site Internet de la CWaPE au moins jusqu'au mois de septembre 2019, le temps que le site Internet du SPW Energie s'étoffe suffisamment en la matière. La lisibilité du nouveau cadre deviendra optimale lorsque la communication des deux organismes sera spécifique et autonome.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai, tous les dossiers, demandes, requêtes, formulaires, courriers liés aux certificats verts et aux garanties d'origine doivent être adressés au SPW Energie. Pendant une période probable de plusieurs mois, les formulaires et autres documents-types « estampillés CWaPE » pourront encore être utilisés sans inconvénient jusqu'à la publication de nouveaux modèles par le SPW Energie.

Des collaborations et échanges soutenus entre la CWaPE et le SPW Energie ont été par ailleurs organisés avant et après cet important changement afin d'organiser le transfert de connaissances, des outils (informatique, documentaires, sous-traitance...) et des dossiers.

Le rapport sur l'état du marché des certificats verts 2018 a quant à lui été publié une dernière fois par la CWaPE en juillet 2019 après un travail de rédaction réalisé avec le concours de l'équipe désormais en charge de cette matière au sein du SPW Energie.

En interne, la CWaPE a pris les dispositions nécessaires pour que ce transfert se réalise de la façon la moins dommageable possible pour les équipes et la bonne organisation du service. Les bureaux seront réaménagés et réduits afin de tenir compte de ces changements.

Concernant la bonne répartition des compétences entre la CWaPE et le SPW Energie, il conviendra de poursuivre une collaboration soutenue entre les deux organismes de manière à fluidifier et à optimaliser le traitement de dossiers se situant à l'intersection des deux sphères d'activités (fuel mix, participation aux groupes de travail du FORBEG<sup>2</sup>)... L'expérience à venir indiquera si cette répartition est déjà optimale ou si de petits amendements sont à prévoir.

En ce qui concerne le contrôle de la CWaPE par le Parlement, qui a été décidé aux fins de renforcer l'indépendance du régulateur, il est encore difficile à ce stade d'apprécier la parfaite adéquation des mécanismes mis en place avec l'objectif poursuivi. Dans son avis portant sur l'avant-projet de ce décret, la CWaPE avait toutefois fait part de ses craintes quant à la fréquence des auditions prévues (quatre) dès lors qu'elles réclament un travail de préparation important. Peut-être que, sans remettre en cause cette fréquence, l'organisation d'audition thématiques et complémentaires plutôt qu'additionner quatre auditions à portée générale, serait la voie la plus opportune.

---

<sup>2</sup> Organe de concertation réunissant la CREG, la VREG, BRUGEL et la CWaPE.

En ce qui concerne les procédures de désignation des membres du comité de direction de la CWaPE et en particulier les principes relatifs à la composition du jury de sélection, il convient de relever que les remarques qui avaient été exprimées par la CWaPE à propos des exigences d'indépendance ont été largement reprises dans le décret adopté. La CWaPE a par ailleurs noté que contrairement à ce qui était prévu dans l'avant-projet de décret, le Parlement peut nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du comité de direction de la CWaPE. Ces observateurs parlementaires s'ajoutent donc à ceux que le Gouvernement peut désigner. Dans la mesure où l'objectif poursuivi à travers l'instauration des observateurs du Gouvernement était de maintenir un échange d'information sur les questions d'actualité, à la manière d'une courroie de transmission entre le Gouvernement et la CWaPE, la CWaPE aperçoit difficilement quelle est la raison d'être de la mise en place d'observateurs parlementaires dès lors que des débats auront de toute façon lieu lors des auditions au Parlement. Il faut souligner également que le comité de direction est régulièrement amené à analyser des données sensibles et confidentielles liées aux gestionnaires de réseau de distribution et qu'une multiplication d'observateurs, délégués par le Parlement, pourraient le mettre en difficulté si un encadrement et des règles de fonctionnement stricts ne sont pas adoptés.

En ce qui concerne, la structure et l'organisation du comité de direction résultant de cette réforme, la CWaPE relève que la fonction de Vice-Président est maintenue sans qu'un statut ou des attributions particulières lui soient attribués. Il semble qu'en revenir à la situation qui a prévalu jusqu'en 2014, consistant simplement à permettre à un autre membre du comité de direction d'assurer, *ad interim*, la fonction de Président en cas de vacance de celle-ci et ce jusqu'à la nomination d'un remplaçant, serait une modalité suffisante dans le contexte de ce nouveau comité de direction ne comptant plus que quatre membres.

#### **1.2.5. Décret du 1<sup>er</sup> mai 2019 modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable**

Le Parlement wallon a adopté le 30 avril 2019 un décret relatif au développement des « communautés d'énergie renouvelable » (ci-après le « Décret CER »). Ce décret qui amende le décret électricité, le décret gaz ainsi que le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité permettra à l'avenir la mise en commun d'installations de production renouvelable au sein d'un groupement de consommateurs à l'échelle locale, en vue de consommer et partager l'énergie renouvelable, dans une approche collaborative et de circuits courts.

Dans son avis remis à propos de l'avant-projet de décret CER, la CWaPE avait salué cette évolution, tout en signalant qu'elle resterait attentive à ce que ces mécanismes ne dégradent pas l'accès à un système énergétique fiable, abordable et sûr mais qu'ils soient au contraire générateurs d'une plus-value pour l'ensemble de ce système et des utilisateurs de réseaux (plus grande pénétration et meilleure intégration de la production d'énergie renouvelable, diminution des besoins de renforcement du réseau public, voire diminution du besoin de soutien à la production d'énergie renouvelable...). Dans ce document, la CWaPE a également exprimé l'avis selon lequel il convient de veiller à l'optimisation du coût sociétal du système, face aux enjeux de la transition énergétique et a indiqué, qu'à son estime, la désolidarisation (partielle) du réseau électrique et des surcharges devrait être compensée par un régime tarifaire *ad hoc* et équitable au regard d'objectifs sociétaux favorisant une transition énergétique efficace. Enfin, la CWaPE a souligné qu'elle encouragerait les projets qui favorisent clairement le développement d'unités de production d'électricité à base de sources d'énergie renouvelable, intégrées autour de consommateurs qui maximisent de manière rationnelle l'autoconsommation plutôt que les situations qui ont pour objectif principal de réduire la facture d'électricité des consommateurs engagés.

Moyennant ces réserves, la CWaPE avait tenu néanmoins à souligner et à saluer la recherche de solutions innovantes pour accélérer la transition énergétique dans le droit fil de sa Feuille de route à l'horizon 2022.

La CWaPE a pu constater par ailleurs que nombre des remarques qu'elle avait exprimée dans son avis ont été prises en compte dans le texte qui a été adopté. Elle considère donc que les bases de ce nouveau régime sont favorables pour avancer résolument dans la mise en place effective de ce mécanisme.

Dans ce contexte, la CWaPE sera en charge de plusieurs missions:

- En concertation avec les gestionnaires de réseaux, donner un avis sur le « périmètre local » afin de permettre au Gouvernement de préciser la notion.
- Donner un avis au Gouvernement sur le contenu minimal des conventions qui lieront les participants à une communauté d'énergie avec la communauté d'énergie.
- Octroyer des autorisations de mettre en place des communautés d'énergie et fixation des conditions spécifiques, sur la base d'un avis technique du GRD (seuil d'autoconsommation collective permettant de bénéficier d'un tarif spécifique...). A cet égard, la CWaPE avait, dans son avis sur l'avant-projet de décret CER, indiqué qu'il n'était selon elle pas envisageable que les CER fassent l'objet d'une décision individuelle qu'elle délivrerait. S'agissant d'un véritable outil de transition énergétique mis en place par le législateur, sa concrétisation est susceptible de concerner des milliers de situations. Outre le fait que la CWaPE ne dispose pas des ressources humaines pour faire face à un afflux de demandes, l'opportunité d'une telle autorisation préalable de la CER peut être questionnée, en ce qu'elle engendrerait une charge administrative conséquente dans le chef des porteurs de projet, en sus des obligations prévues dans le décret. La CWaPE craint ainsi que des signaux néfastes au niveau de la procédure administrative contrecarrent les objectifs poursuivis à travers le concept de CER. Suite à cet avis de la CWaPE, le texte a évolué en ce qu'il prévoit une première instruction de la demande par le GRD. Sur la base de l'expérience pratique des processus, la CWaPE reformulera éventuellement une proposition de simplification de mise en place des CER.

- En concertation avec les gestionnaires de réseaux, donner un avis au Gouvernement quant aux conditions générales, droit et obligations de la communauté d'énergie notamment en termes de seuils d'autoconsommation.
- Déterminer en concertation avec les gestionnaires de réseaux, le modèle de demande d'autorisation.
- Donner un avis au Gouvernement, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, permettant le cas échéant au Gouvernement de préciser les missions des gestionnaires de réseaux et les dispositifs techniques, administratifs et contractuels permettant de favoriser le développement des communautés d'énergie.
- Enfin, le décret indique que les quantités d'énergie autoconsommées collectivement peuvent faire l'objet d'une tarification spécifique pour l'utilisation du réseau, ainsi que pour la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés relatifs aux tarifs de distribution et de transport. La CWaPE concrétisera le cas échéant cette évolution par le biais de la méthodologie tarifaire pour laquelle elle est exclusivement compétente, notamment sur base des retours d'expérience des différents projets pilotes actuellement initiés en Région wallonne.

La CWaPE ne manquera pas de faire périodiquement un état des lieux de la mise en œuvre de cette législation.

#### **1.2.6. Décret du 3 mai 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

Le déséquilibre entre offre et demande sur le marché des certificats verts a plusieurs fois été atténué par des opérations de portage et de temporisation qui ont permis de racheter l'excédent de CV mais pas de les annuler.

Le décret du 3 mai 2019 prévoit un mécanisme dit de mobilisation par lequel ELIA recevrait le produit d'une ou plusieurs émissions obligataires pour lui assurer annuellement les moyens financiers nécessaires à l'acquisition future des certificats verts ainsi qu'au rachat à terme des CV wallons précédemment mis en réserve et en temporisation.

La CWaPE a remis son avis sur l'avant-projet de ce décret en date du 4 décembre 2018 (avis CD-18I04-CWaPE-1821). Il est trop tôt pour évaluer le fonctionnement effectif de ce mécanisme. Cette matière relève par ailleurs des activités transférés au SPW Energie.

## **2. RÉFORMES À VENIR ET PROPOSITIONS PONCTUELLES FAITES PAR LA CWAPE À PROPOS DES DÉCRETS GAZ ET ÉLECTRICITÉ**

### **2.1. Généralités**

La CWaPE est d'avis qu'après le train important de réformes intervenues ces dernières années, il serait sans doute opportun de marquer une pause législative pour garantir la bonne mise en œuvre des nouvelles dispositions sans préjudice d'un éventuel travail de codification des décrets gaz et électricité que le Gouvernement est habilité à faire en vertu de l'article 91 du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Cette demande semble partagée par la plupart des acteurs qui entendent se mettre scrupuleusement en conformité et en bonne ordre de marche pour les appliquer.

Ceci étant, nonobstant ce souhait, deux chantiers impératifs devront néanmoins être entamés à plus ou moins brève échéance :

- Il y a tout d'abord la transposition des nouvelles directives adoptées dans le cadre du « Clean Energy Package ». Sans préjudice des travaux et compétences du SPW Energie en la matière, la CWaPE pourrait remettre un avis d'initiative à ce sujet dans le courant de l'année 2020.
- Il y a ensuite le besoin impérieux de revoir les dispositions relatives au « fournisseur de substitution » qui de l'avis de tous les acteurs ne sont pas adaptées à l'état actuel du marché de l'énergie et au risque qu'un fournisseur de taille importante devienne un jour défaillant. Dans le cadre d'un travail concerté entre les différents régulateurs régionaux, des propositions seront présentées dans les mois qui viennent afin de renforcer les dispositifs légaux existants.

### **2.2. Propositions ponctuelles**

#### **2.2.1. Décret électricité, article 14**

L'article 14 du décret électricité dispose que :

« § 1er. [...]

*§ 2. La méthodologie détermine les modalités d'intégration et de contrôle des coûts non gérables constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution.]*

*§ 3. Le gestionnaire de réseau publie chaque année les tarifs en vigueur sur le réseau pour lequel il a été désigné en ce compris les tarifs relatifs aux services auxiliaires, tels qu'approvés par la CWaPE ».*

Cet article devrait être définitivement abrogé, suite à l'adoption du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire). L'article 25 du décret tarifaire prévoit certes déjà que « *L'article 14, § 1er, et l'article 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifiés par le décret du 11 avril 2014 sont abrogés à une date fixée par le Gouvernement et au plus tôt le 1er janvier 2018* ».

Toutefois, aucun arrêté n'a encore été adopté en ce sens à ce jour.

## 2.2.2. Décret électricité, article 25quater, § 1er

L'article 25quater, §1<sup>er</sup> du décret électricité stipule que :

*« § 1er. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :*

*1° pour le raccordement des clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;*

*2° pour les autres clients de la basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;*

*3° pour les clients de la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.*

*(...) »*

La CWAPE recommande de prévoir un aménagement possible du délai de réalisation du raccordement en cas de contraintes particulières telles qu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement. À noter que, pour le gaz, l'article 25ter, § 1<sup>er</sup>, 1°, du décret gaz prévoit que « *Lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des travaux en voirie, ou une extension du réseau, le délai est porté à soixante jours ouvrables* ».

## 2.2.3. Décret électricité, article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>

Dans cette disposition, la référence faite à l'article 14 devrait être supprimée et, éventuellement, remplacée par un renvoi au décret tarifaire.

## 2.2.4. Décret gaz, article 32 et 37

L'article 32 du décret gaz prévoit un raccordement standard gratuit à charge des gestionnaires de réseau.

La CWAPE est d'avis que ce raccordement standard mériterait d'être mieux défini dans le décret :

- Sur quelles prestations portent exactement la gratuité (il conviendrait à cet effet certainement de préciser ce que le législateur entend par « traversée de voirie », notion joutée dans la révision de 2015, et qui risque d'amener des prestations déraisonnables dans certaines configurations particulières, telles des chaussées à plusieurs bandes, des voies fluviales etc.) ;
- Quel est le socle minimum et la limite avec les prestations non mutualisées ;

- La gratuité doit-elle être immédiate ou faire l'objet d'un mécanisme de ticket-modérateur parallèle avec le modèle de prime énergie ;
- Peut-on étendre la gratuité à une longueur d'extension standard en fonction du client, de façon à assurer un minimum de rentabilité aux petites extensions à proximité du réseau existant ?

L'article 37 du décret gaz renvoie, en ce qui concerne le règlement des différends, aux procédés contenus dans les articles 48, 49, 49bis et 50ter du décret électricité. Aucun renvoi n'est toutefois fait vers l'article 50bis du décret électricité qui prévoit une procédure en réexamen auprès de la CWaPE.

Il conviendrait de prévoir également cette possibilité.

## 2.2.5. Décret-programme du 17 juillet 2018 – article 123

L'article 123 du décret-programme du 17 juillet 2018 dispose que « *A l'article 25septies, § 2, du même décret [électricité], inséré par le décret du 17 juillet 2008, la phrase " La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseaux et ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 34, 2°, g). " est abrogée* ».

Le passage similaire contenu à l'article 25quinquies, § 2, du décret gaz devrait également être supprimé : « *La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseau et ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 32, § 1er, 20 g) du présent décret* ».

\* \*  
\*